PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 16 MARS 2021

Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise

DÉCLARATION D'INTENTION AU TITRE DES ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE

La réglementation européenne prévoit, dans sa directive 2008/50/CE, en particulier, au sein de son article 23, que, dans les zones ou agglomérations où les valeurs limites ou valeurs cibles de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées ou susceptibles de l'être, les États membres doivent élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air afin d'atteindre ces valeurs. Ces plans doivent notamment prévoir des mesures appropriées pour que la période de dépassement de ces valeurs soit la plus courte possible et peuvent comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants. En droit français, les plans ainsi désignés par la directive sont les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)**, encadrés par les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement. Ils concernent :

- les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant d'au moins un des polluants mentionnées à l'article R.221-1 de ce même code dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible.

Ces plans, évalués sur une fréquence quinquennale, sont établis sous l'autorité préfectorale, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports. Préalablement à leur approbation, ces plans font l'objet de **plusieurs consultations** et sont **mis à disposition du public** selon les dispositions fixées par les articles R.222-21 et suivants du code de l'environnement.

Suite à l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise pour la période 2015-2020[1], le comité de pilotage du PPA a acté le 22 octobre 2020 la nécessité d'engager la mise en révision du PPA pour continuer à agir et amplifier l'effort pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise sera soumis à **concertation préalable**. La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du plan de protection de l'atmosphère, les modalités de son élaboration et sur les modalités d'association des citoyens retenues.

1 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rap-evaluation_ppa_v3-vf-avec_page_de_garde.pdf

1 – Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise

Présentation générale et historique

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont les plans d'actions dont la mise en œuvre doit concourir à l'amélioration de la qualité de l'air, tant en pollution chronique qu'en diminution du nombre d'épisodes de pollution. Pour chaque polluant mentionné à l'article R.221-1 du code de l'environnement, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, dans les délais les plus courts possibles, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites réglementaires ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, à un niveau conforme aux valeurs cibles. En outre, il établit la liste des mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives pour atteindre ces objectifs et recense les actions sectorielles ne relevant pas des autorités administratives pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Adoptée le 15 avril 2008, la première version du PPA de l'agglomération clermontoise s'était prioritairement attachée à réduire les émissions et concentrations :

- d'oxydes d'azote liées majoritairement au secteur des transports,
- de COVNM et de benzène, liés majoritairement aux secteurs industriel et artisanal.

Sa révision s'était avérée nécessaire au regard de la persistance du niveau de pollution aux oxydes d'azote dépassant les seuils réglementaires et des enjeux sanitaires induits par cette situation.

Le PPA dans sa seconde version avait été approuvé en décembre 2014 et affichait cinq objectifs :

- Réduire de 10% les distances parcourues en véhicules routiers hors TC sur le périmètre PPA,
- Inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture solo,
- Réduire les émissions de polluants du parc résidentiel et tertiaire
- Réduire les émissions de polluants liées aux activités d'extérieur
- Améliorer la connaissance et la prise en compte de l'enjeu "qualité de l'air" et mieux lutter contre les pointes de pollution

Son évaluation quantitative en 2020 a montré une amélioration globale de la qualité de l'air ainsi qu'une nette réduction de l'exposition des populations à la pollution, notamment vis-à-vis du dioxyde d'azote. Elle a néanmoins soulevé, au sein du périmètre de la zone PPA, que :

- des dépassements des valeurs limites réglementaires pour les oxydes d'azote étaient toujours observés à proximité immédiate des principaux axes routiers ;
- plusieurs milliers d'habitants étaient toujours exposés à des dépassements des valeurs guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé pour les particules de taille inférieure à 10 ou 2,5 microns (PM10 ou PM2.5) ;
- il convenait, dès lors, d'engager une révision du plan de protection de l'atmosphère.

Périmètre et objectifs du PPA version 3

En application des articles R.222-13 et R.222-13-1 du code de l'environnement, un PPA doit être établi dans :

– dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
– dans les zones où les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou susceptibles de ne pas l'être.

De ce fait, en sus d'intégrer le territoire de l'agglomération tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise doit couvrir de manière cohérente l'ensemble des zones présentant ou amenées à présenter des dépassements de concentration d'un ou plusieurs polluants. Il s'appuie sur l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Il requiert également, d'une part, de tenir compte de différents critères dont notamment, l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes, la localisation de ces sources, les phénomènes de diffusion et de déplacement des substances polluantes ou encore les conditions topographiques et, d'autre part, de prendre en considération les autres démarches de planification, les éléments objectifs relatifs de la qualité de l'air fournis par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) et le domaine de compétences des collectivités impliquées.

La liste des communes sur lesquelles le plan d'action du futur PPA est susceptible d'être mis en œuvre est fournie en annexe 1. En sus de prendre en compte les territoires couverts par la zone administrative de surveillance de l'agglomération clermontoise, cette liste tient compte des communes constitutives des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au regard des problématiques d'exposition des populations de ces territoires à la pollution atmosphérique, de leur contribution aux émissions de polluants atmosphériques et des dynamiques territoriales existantes notamment en matière de mobilité . Ces EPCI sont Clermont-Auvergne-Métropole, Riom Limagne et Volcans, Mond'Arverne, Billom Communauté.

L'objectif principal du plan de protection de l'atmosphère sera de :

- conserver les concentrations en dioxyde d'azote aux stations de mesure sous les valeurs limites réglementaires ;
- contribuer au respect des objectifs de réduction des émissions de polluants définis dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- réduire l'exposition de la population à la pollution particulaire via une baisse de la concentration moyenne à laquelle cette population est exposée et/ou via une baisse du nombre de personnes exposées au-delà des valeurs-guides recommandées par l'OMS.

Il sera élaboré selon les modalités prévues au 2 de la présente déclaration et soumis à approbation du préfet du Puy-de-Dôme après plusieurs séquences de consultation administratives et publiques. En termes de procédure, ce plan suivra un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale.

Il comprendra notamment l'ensemble des informations prévues à l'article R.222-15 du code de l'environnement, reprises en annexe 2.

2 – Modalités d'élaboration du plan

Pour élaborer le plan de protection de l'atmosphère, le préfet du Puy-de-Dôme s'appuiera sur une **gouvernance partagée** avec les différents acteurs du territoire. Ainsi, sur le premier semestre 2021, seront organisés des **ateliers thématiques**, notamment sur les secteurs des mobilités, du résidentiel/tertiaire, des activités économiques, afin de faire émerger le futur plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'air qui constituera le PPA 3 et de préciser pour chaque action, le pilote, le budget ou le calendrier de déploiement. Un atelier transversal traitera spécifiquement des actions à mettre en œuvre en matière de communication. Chaque atelier réunira des acteurs locaux en recherchant une représentation équilibrée des différents collèges (Etat, collectivités, acteurs du secteur économique, acteurs du secteur associatif) et sera co-animé par un bureau d'études assistant à maître d'ouvrage et le représentant d'une structure actrice du PPA.

Une **équipe projet** réunissant les principaux services de l'État, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) ainsi que les EPCI volontaires assurera la conduite globale de la révision du PPA, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, en veillant notamment à la qualité des productions et au respect du calendrier des travaux des commissions, ainsi qu'en assurant la préparation des comités de pilotage.

Le **comité de pilotage** n'est pas fixé à ce jour mais pourrait réunir 3 membres des services de l'État (DREAL, DDT, ARS), 1 membre de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes), 1 à 4 membres élus représentant chacun un EPCI du territoire PPA (suivant le nombre d'EPCI engagés), un membre élu du Conseil régional, un membre représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et un membre d'une association représentant l'intérêt des citoyens.

Il est l'instance de validation politique qui acte les décisions importantes permettant la bonne marche du projet. Il sera notamment en charge de valider les mesures et grandes orientations retenues pour le PPA à l'issue des ateliers thématiques, mesures qui feront l'objet de l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, et de valider la version finale du PPA à l'issue des différentes évaluations et consultations prévues :

- en application de l'article R.222-21 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département du Puy-de-Dôme ;

- il sera ensuite soumis pour avis, en application de ce même article, aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'ils existent, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre précité – ceux-ci disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur avis ;

- parallèlement à ces démarches, le projet de plan sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale selon les modalités de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés et accompagné du rapport environnemental sera alors soumis à enquête publique en application de l'article R.222-22 du même code - un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;
- le cas échéant, au vu du résultat de ces consultations, le projet sera modifié ;
- il sera ensuite approuvé par un arrêté du préfet dans les conditions définies à l'article R.222-28 du code de l'environnement.

Un **comité technique**, regroupant des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales (conseils régional et départemental), des EPCI, les secteurs économiques, des associations et personnalités qualifiées, proposera un plan d'actions suite aux ateliers sectoriels.

3 – Les incidences potentielles sur l'environnement

Les plans de protection de l'atmosphère ont pour objet de réduire les concentrations en polluants dans l'air ambiant. La pollution de l'air a un impact négatif sur la santé humaine. Elle a en outre des répercussions importantes sur les cultures ou encore le fonctionnement général des écosystèmes puisque certains polluants :

- agissent sur le changement climatique en ayant tendance à favoriser le réchauffement de l'atmosphère (ex : ozone), sur les processus physiologiques des végétaux et leur capacité à stocker du carbone ;
- sont responsables de l'acidification (ex : oxydes d'azote et dioxyde de soufre) et de l'eutrophisation de certains milieux ;
- contribuent au déclin de certaines populations pollinisatrices et impactent plus généralement la faune en affectant la capacité de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir.

Bien que les mesures restent à définir, le plan de protection de l'atmosphère s'intéressera particulièrement au développement de mobilités moins émissives, à la réduction des besoins en chauffage (rénovation énergétique) et des émissions associées. Il aura pour objectif de contribuer notamment à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). De ce fait, les mesures prises dans le cadre des PPA devraient avoir des incidences positives sur l'environnement. Une attention particulière sera néanmoins systématiquement portée à l 'ensemble des incidences des différentes mesures lors de l'élaboration du plan d'actions :

- le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- cette évaluation sera menée en parallèle et de manière itérative avec l'élaboration du plan d'actions. Elle permettra d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement, des différentes mesures par rapport à un scénario de référence : limiter les émissions de polluants atmosphériques ; limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air ; préserver la qualité des milieux et de la biodiversité ; atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie ; limiter les nuisances sonores et olfactives ; préserver la qualité paysagère ;
- le cas échéant, si des mesures du PPA font apparaître des incidences incertaines ou négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront préconisées et intégrées au plan d'actions.

4 – La concertation préalable : proposition de modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à

compter de sa publication conformément à l'article L.121-19, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation aurait lieu entre la fin du deuxième et le début du troisième trimestre 2021.

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une **concertation préalable**, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 CE. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le plan de protection de l'atmosphère qui sera ensuite soumis aux différentes consultations précitées, dont l'enquête publique.

La proposition de concertation préalable est la suivante :

- la durée minimale de la concertation sera d'un mois,

- réalisée par voie électronique à partir du site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base des premières actions issues des ateliers thématiques et d'exprimer ses attentes concernant l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire,

- au plus tard, quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 CE sera publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sur celui de la préfecture du Puy-de-Dôme et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux des administrations précitées.

Conformément à l'article R.121-21, le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiées sur le site internet selon les mêmes modalités que l'avis précité dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de la concertation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur les sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Puy-de-Dôme (http://puy-de-dome.gouv.fr). Elle sera également affichée dans les locaux associés en application de l'article R.121-25 du code précité.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN.

Annexe 1 : liste des communes incluses dans le **périmètre d'étude** du PPA

Clermont Auvergne Métropole	Aubière Aulnat Beaumont Blanzat Cébazat Le Cendre Ceyrat Chamalières Chateaugay **Clermont-Ferrand** Cournon-d'Auvergne Durtol Gerzat Lempdes Nohanent Orcines Pérignat-lès-Sarlième Pont-du-Château Romagnat Royat Saint-Genès-Champanelle	CC Mond'Arverne Communauté	Authezat Aydat Busséol Chanonat Corent Cournols Le Crest Laps Manglieu Les Martres-de-Veyre Mirefleurs Olloix Orcet Pignols La Roche-Blanche La Roche-Noire Saint-Amant-Tallende Saint-Georges-sur-Allier Saint-Maurice Saint-Sandoux Saint-Saturnin Sallèdes La Sauvetat Tallende **Veyre-Monton** Vic-le-Comte Yronde-et-Buron
CA Riom Limagne et Volcans	Chambaron sur Morge Chanat-la-Mouteyre Chappes Charbonnières-les-Varennes Châtel-Guyon Chavaroux Le Cheix Clerlande Ennezat Entraigues Enval Lussat Malauzat Malintrat Marsat Les Martres-d'Artière Martres-sur-Morge Ménétrol Mozac Pessat-Villeneuve Pulvérières **Riom** Saint-Beauzire Saint-Bonnet-près-Riom Saint-Ignat Saint-Laure Saint-Ours Sayat Surat Varennes-sur-Morge Volvic	CC Billom Communauté	Beauregard-l'Évêque **Billom** Bongheat Bouzel Chas Chauriat Égliseneuve-près-Billom Espirat Estandeuil Fayet-le-Château Glaine-Montaigut Isserteaux Mauzun Montmorin Mur-sur-Allier Neuville Pérignat-sur-Allier Reignat Saint-Bonnet-lès-Allier Saint-Dier-d'Auvergne Saint-Jean-des-Ollières Saint-Julien-de-Coppel Trézioux Vassel Vertaizon

Annexe 2 : contenu d'un plan de protection de l'atmosphère

En application de l'article R.222-15 du code de l'environnement, les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

1. Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
2. Une carte de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;
3. Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;
4. Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
5. Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
6. Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ;
7. Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;
8. Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;
9. La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.